

## **NOM DU CLUB**

### **STATUTS**

#### **I. Buts et composition de l'association**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association sportive intitulée XXXXXX, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a pour but la pratique de la lutte et disciplines associées.

L'association XXXXXX s'engage à s'affilier à la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées. Cette affiliation est conditionnée par la prise de licence fédérale par chaque membre actif de l'association.

Elle est signataire du Contrat D'Engagement Républicain proposée par cette fédération pour les actes d'affiliation et pour leur renouvellement annuel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son ..... dans le département du ..... ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée en préfecture. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

##### **Article 2**

Les moyens d'action de l'association sont :

- Promotion, organisation et gestion de l'activité lutte et disciplines associées, ainsi que la pratique du BEACH WRESTLING en période estivale, dans le respect des textes fédéraux en vigueur.
- Développement des activités physiques pour tous et préparatoires aux disciplines sportives.
- Etablissement de conventionnements avec des IME, des entreprises, des associations scolaires et universitaires, pour favoriser les pratiques sportives avec des titres de participation adaptés.
- Préservation et prévention de la santé.
- Prévention des comportements litigieux anti sportifs.
- Prévention contre le dopage.
- Développement de la pratique féminine.
- Ouvrir et organiser la pratique au public handicapé (lutte adaptée, etc..).

### **Article 3**

L'association se compose de personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur. Tous les adhérents, sauf exception ci-dessous, doivent être des membres actifs en contribuant au fonctionnement de l'association par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par le bureau du club.

Le titre honorifique de « *membre bienfaiteur* » peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération conseil d'administration.

Le titre de « *membre d'honneur* » peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ces personnes honorées ne sont pas tenues de payer une cotisation. Ils ne sont par conséquent pas membres actifs, mais ce titre leur confère le droit d'assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense.

3°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

4°) en cas de décès.

## **II - Administration et fonctionnement**

### **Article 5**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition de la moitié des membres du conseil d'administration en exercice, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

## **Article 6**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Elle approuve, le cas échéant, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

### **Article 7**

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, est fixé par délibération de l'assemblée générale et doit comporter au minimum trois membres..

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. *La durée du mandat est à définir par l'association.*

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Est éligible aux fonctions de mandataire toute personne d'au moins 16 ans, membre de l'association depuis au moins un an, à jour de ses cotisations. Dans ce cas, le Président de l'association est tenu d'en informer les parents par lettre en précisant les obligations et les responsabilités de ce nouveau mandataire.

### **Article 8**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

### **Article 9**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou de la moitié de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre autorisé du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

### **Article 10**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

### **Article 11**

Dans les limites du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

### **Article 12**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut donner délégation au trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 13**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

## **III – Ressources annuelles**

### **Article 14**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
  - 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
  - 3) des dotations fédérales (comité départemental ou régional)
  - 4) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
  - 6) des ressources créées à titre exceptionnel dans les limites des textes en vigueur (dons, buvettes avec autorisation exceptionnelle le cas échéant, boutique, ....
- 5) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 15**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

## **IV – Modification des statuts et dissolution**

### **Article 16**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours ouvrables à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit participer selon les modalités de participation définies par les textes.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 17**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent participer selon les modalités de participation définies par les textes.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 18**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Les actifs devront être reversés à une association du même type.

## **V – Surveillance et règlement intérieur**

### **Article 19**

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès de la préfecture du département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, sont adressés chaque année au comité départemental et régional de lutte et disciplines associées

### **Article 20**

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du comité régional.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Le Président